

(A)

(N° 24.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1873.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 20,000 francs au Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1873.

(Voir les N°s 25 et 28 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Président; le Baron d'ANETHAN, H. DOLEZ,
le Comte de ROBIANO, PIRMEZ, et SOLVYNS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le chiffre alloué au Budget de la Justice pour l'impression du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, du *Recueil des lois*, est de 210,000 francs.

Par suite de la longueur exceptionnelle de la dernière session législative, de l'accroissement notable des abonnés aux *Annales parlementaires* et de la publication des actes de sociétés prescrite par l'art. 10 de la loi du 18 mai 1873, il y aura un surcroît de dépenses qui s'élèvera à 20,000 francs.

C'est cette somme qui est sollicitée de la Législature comme crédit extraordinaire.

Il est à remarquer que le produit des abonnements nouveaux aux *Annales*, ainsi que le remboursement des frais de publication des actes de Sociétés, permettront le retour au Trésor d'une partie du crédit sollicité.

La Commission de la Justice a l'honneur, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi; mais, en même temps, elle prie le Sénat d'insister auprès de M. le Ministre de la Justice pour que la partie non officielle du *Moniteur* soit notablement réduite.

Ce vœu a également été formulé par la Section Centrale de la Chambre des Représentants.

On ne peut qu'être frappé du développement considérable de la partie non officielle du *Moniteur belge*: elle dépasse de beaucoup en étendue la partie officielle.

La presse a assez d'organes en Belgique et elle a assez de lecteurs pour que l'on puisse se dispenser de rééditer, aux frais du Trésor, à côté d'articles de science et de législation, les nouvelles politiques de l'étranger ou les faits divers de l'intérieur qui sont déjà du domaine de la publicité la plus étendue.

(2)

L'administration du *Moniteur* est obligée de les emprunter aux feuilles quotidiennes : c'est assez dire que, souvent futiles ou insignifiantes, elles n'ont pas même le mérite de la nouveauté.

Un membre signale une autre source d'économie qui résulterait de la suppression du numéro du *Moniteur*, composé le dimanche et publié le lundi.

Par cette suppression qui ne touche pas aux *Annales*, le Gouvernement assurerait, dans une certaine mesure, aux employés du *Moniteur* le repos du dimanche et donnerait un exemple qui, sans nul doute, trouverait des imitateurs.

D'autre part, six jours suffisent amplement à la publication des actes officiels. Ce qui le prouve c'est l'absence presque complète de ces actes dans le numéro de lundi. Tout au plus y trouve-t-on des arrêtés royaux autorisant l'acceptation de dons et de legs. Ces arrêtés ont souvent une date déjà ancienne : leur insertion au *Moniteur* pourrait, sans inconvénients, être anticipée ou retardée d'un jour.

Aucun vote n'a eu lieu sur l'observation de l'honorable membre.

L'allocation du crédit sollicité n'a pas rencontré d'opposition au sein de votre Commission de la Justice et elle en propose l'adoption par le Sénat.

Le Rapporteur,
E. SOLVYNS.

Le Président,
Baron DELLAFAILLE.